

Déclaration écrite de réserves présentée par la Lituanie au nom des États membres de l'Union européenne et de 14¹ États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CAEC) concernant la Résolution A38-18 de l'Assemblée de l'OACI

Les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 États membres de la CEAC (dont la liste figure en bas de page) appuient une démarche globale pour la réduction des émissions d'aviation, fondée sur les progrès de la technologie et les normes, les mesures opérationnelles, et les mesures basées sur le marché, position qui est partagée au niveau de l'OACI comme le confirme l'adoption de la Résolution A38-18 de l'Assemblée. Nous accueillons donc avec grande satisfaction la décision de l'Assemblée d'établir un programme MBM mondial pour l'aviation civile, dont la mise en œuvre débutera en 2020, dans le cadre de cette démarche globale. Nous nous réjouissons de pouvoir contribuer au calendrier chargé des travaux d'établissement du programme, aux fins de décision à la 39^e session de l'Assemblée.

Tout en accueillant la Résolution A38-18 comme étant une étape importante des efforts de l'OACI dans l'atténuation des incidences de l'aviation civile internationale sur les changements climatiques, la Lituanie soumet la présente déclaration, au nom des 28 États membres de l'Union européenne et des 14 autres États membres de la CEAC, afin de clarifier notre position concernant les paragraphes ci-après de la Résolution.

Niveau des ambitions et des objectifs ambitieux à l'échelle mondiale (paragraphe 7)

Les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 autres États membres de la CEAC estiment que l'objectif collectif ambitieux formulé aux fins de réalisation à compter de 2020 n'est pas suffisamment ambitieux. D'ici 2020, les émissions de l'aviation civile internationale auraient augmenté de 70 % environ par rapport aux niveaux de 2005, même en tenant compte des améliorations annuelles de 2 % du rendement énergétique prévues dans la Résolution.

C'est pourquoi l'Union européenne a toujours préconisé comme objectif une réduction à l'échelle mondiale de 10 % des émissions de gaz à effets de serre de l'aviation internationale pour 2020 par rapport aux niveaux de 2005.

Activités jusqu'en 2020 (paragraphe 16)

La Résolution A37-19 de 2010 de l'Assemblée de l'OACI reconnaît que certains États peuvent prendre des mesures plus ambitieuses avant 2020 et appliquer des mesures existantes basées sur le marché. Une telle décision a été bien accueillie par les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 autres États membres de la CEAC. Nous considérons que les mesures basées sur le marché sont parmi les outils les plus efficaces pour réduire les incidences de l'aviation sur le climat. L'Europe est déterminée à poursuivre une approche exhaustive en vue de la réduction des émissions d'aviation et à contribuer à la lutte contre les changements climatiques, notamment par des mesures basées sur le marché.

¹ Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie et Suisse.
(3 pages) – 13-4405 - A38_LETTER_FULL_FR-EDENPROD-#490399-v1.DOCX

Aucune obligation juridique d'un « accord mutuel » (paragraphe 16 a)

La Convention de Chicago reconnaît expressément le droit de chaque État contractant d'appliquer ses lois et règlements aux aéronefs de tous les États, sur une base non discriminatoire.

Bien qu'ils se soient engagés à adopter une démarche multilatérale dans la lutte contre les incidences des émissions de l'aviation, les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 autres États membres de la CEAC voudraient souligner que les résolutions de l'Assemblée ne peuvent restreindre ce droit ni ajouter aux obligations des États contractants de l'OACI.

Dispositions de minimis (paragraphe 16 b)

Dépendamment de l'interprétation du paragraphe 16, alinéa b), les dispositions *de minimis* de la sorte envisagée dans le paragraphe cité peuvent exempter potentiellement des routes à destination et en provenance de nombreux États de la portée de toutes les mesures basées sur le marché, partout dans le monde.

En outre, le paragraphe 16, alinéa b) de la Résolution A38-18 ne saurait en aucun cas être considéré comme un précédent pour les MBM mondiales.

Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (Annexe sur les principes directeurs de la conception et de la mise en œuvre des mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation civile – paragraphe p)

Les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 autres États membres de la CEAC n'acceptent pas la liste des responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives de la CCNUCC comme principes directeurs des mesures basées sur le marché.

Les principes directeurs visaient initialement à guider les États dans la conception des mesures régionales et nationales. Pour commencer, un État ne disposant pas des capacités requises pour mettre en œuvre des mesures nationales n'appliquerait pas de tels principes.

Le principe de la CCNUCC s'applique aux mesures prises par les États. Dans le cas des mesures régionales, il y aurait distorsion du marché et discrimination entre les exploitants si ceux-ci faisaient l'objet de traitements différents compte tenu de leur nationalité pour des opérations à destination et en provenance d'aéroports situés en Europe. Une telle situation irait à l'encontre des principes énoncés dans la Convention de Chicago et sur lesquels reposent les travaux de l'OACI. De nombreux transporteurs dont le siège est situé dans des pays moins développés comptent en fait parmi les exploitants les plus importants, les plus avancés et les plus profitables au monde.

Les 28 États membres de l'Union européenne et les 14 autres États membres de la CEAC restent déterminés à aider les États qui ont besoin d'assistance pour renforcer la durabilité de leur secteur de l'aviation.

En conséquence, au nom des États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède) et des 14 autres États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, Monténégro, Norvège, République de Moldavie, Saint-Marin, Serbie et Suisse), la Lituanie soumet formellement une réserve concernant les paragraphes 7, 16 a) et 16 b) de la Résolution A38-18, ainsi que le principe p) de son Annexe, et demande que sa déclaration soit officiellement enregistrée.

— FIN —